

Art. 9. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-201 du 19 février 1971

portant rectification du budget de la commune de Kébémér,
pour l'année financière 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le procès-verbal du conseil municipal de la commune de Kébémér en date du 29 août 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kébémér est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre premier

Répartitions faites par l'Etat et le Fonds de solidarité intercommunale

	Au lieu de :	Lire:
Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts directs :		
§ 1, 3, 4 et 5	1.800.000	2.500.000
§ 6. Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	»	2.041.926
Total de l'article 1 ^{er} ...	1.800.000	4.541.926

Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat :

§ 1. Taxe sur les véhicules automobiles et engins à moteurs	500.000	1.200.000
§ 2. Taxe sur la plus-value immobilière	25.000	43.147

Total de l'article 2 525.000 1.243.147

(Le reste sans changement).

Total du chapitre 1^{er} ... 4.875.000 7.499.312

Chapitre 2

Produit des centimes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Centimes additionnels au minimum fiscal	500.000	1.500.000
Art. 3. — Centimes additionnels à la contribution des patentes	700.000	1.200.000
Art. 5. — Centimes additionnels à l'impôt foncier bâti	100.000	500.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	190.000	290.000
Total du chapitre 2	1.490.000	3.490.000

Chapitre 4

Produit du domaine

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Produit des droits de places perçus dans les halles, foires et marchés	600.000	1.000.000
Art. 6. — Produit de la location des soucks	600.000	900.000
Art. 11. — Redevance pour autorisation mensuelle de stationnement des taxis assurant le transport dans le périmètre communal	500.000	700.000
Art. 17. — Droits de fourrière	100.000	200.000
Total du chapitre 4	1.800.000	2.800.000
Total de la section ordinaire	10.300.000	16.774.312

(Le reste sans changement.)

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 00

Excédent de clôture

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes prévisionnel de la gestion précédente.	8.147	»
Total du chapitre 00	8.147	»
Total de la section extraordinaire	8.147	»
Total des recettes	10.308.147	16.774.312

A. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 110

Dettes, redevances, assurances

Sous-chapitre 110-4

Assurances

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	326.639
Total du sous-chapitre 110-4	100.000	426.639
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 110 ..	3.100.000	3.426.639

Chapitre 313

Maire, cabinet du maire

ou du président du conseil municipal

Art. 54. — Secours aux sinistrés	20.000	10.000
Art. 55. — Subvention aux associations culturelles et sportives	20.000	10.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	70.000	50.000
Art. 620. — Fêtes officielles	50.000	20.000
Total du chapitre 313 ..	499.850	429.850

Chapitres 321, 322, 323

Administration générale

Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1

Secrétariat et bureaux

Art. 613. — Frais des communications téléphoniques	»	109.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (comptabilité téléphonique)	»	443.430
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	2.437.409	2.989.839
Total des chapitres 321, 322, 323	2.437.409	2.989.839

Chapitres 331, 332, 333

Recette municipale

Art. 212. — Frais de correspondance.	50.000	25.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 331, 332, 333	421.310	396.310